

Statuts

TABLE DES MATIERES

| | |
|------------------|--------------------------------|
| Article 1 | Nature juridique |
| Article 2 | But et objectif |
| Article 3 | Membres |
| Article 4 | Admission, droits, obligations |
| Article 5 | Cotisations des membres |
| Articles 6 - 9 | Direction et administration |
| Articles 10 - 12 | Dispositions générales |

Valable à partir du 20 septembre 2000.

Ces statuts remplacent ceux du 7 octobre 1987.

I. Nom, siège, but et objet de l'association

Article 1

Il existe, sous le nom "Union des cadres techniques des transports à câbles suisses", ci-dessous désignée UCT, une association dans le sens des articles 60 et suivants du CC avec siège à Lucerne. L'UCT est une réunion de spécialistes des transports à câbles, neutre sur les plans politique et confessionnel. La durée de l'association est illimitée.

Article 2

L'UCT tend à la promotion du perfectionnement professionnel des cadres technique des transports à câbles et remonte-pentes suisses. L'association assure cette promotion de façon efficace par les moyens suivants:

- Organisation de séminaires et de cours de perfectionnement
- Orientation sur les nouveautés et propositions d'amélioration
- Discussion de propositions d'exploitation et de maintenance, de même que remise des rapports considérés
- Transmission de recommandations résultant de l'échange d'expériences
- Prise de mesures pour consolider et accroître la sécurité d'exploitation des transports à câbles et remonte-pentes
- Collaboration avec des instituts spécialisés spécifiques
- Publication d'un bulletin
- Promotion de la camaraderie et des contacts entre les spécialistes des transports à câbles.
- Elle protège des intérêts juridiques des membres A dans le cadre de leur activité professionnelle en concluant une assurance de protection juridique.

II. Appartenance, droits et obligations des membres, exclusion et suppression de l'appartenance

Article 3

3.1

L'association comprend les catégories de membres suivantes dans le sens de leur activité:

Membres A (membres actifs)

Membres B (membres passifs)

Membres C (membres bienfaiteurs)

Membres d'honneur

Vétérans

3.2

Les membres A peuvent être des personnes ayant la formation de spécialiste en transports à câble ou assumant une fonction de cadre technique à l'intérieur des entreprises de transports à câbles et de téléphériques suisses.

Ils bénéficient de tous les avantages de l'association et disposent du droit de vote et d'élection dans les affaires prévues par les statuts. Ils possèdent une prérogative à la participation aux manifestations de l'UCT. Ils sont en droit de faire appel à l'assurance de protection juridique conclue par l'association.

3.3

Les membres B peuvent être des entreprises possédant des transports à câbles ou remonte-pentes qui leur sont propres ou associés, de même que des autorités, institutions et organisations proches de l'UCT.

Ces membres ont le droit de déléguer un cadre technique aux manifestations de l'UCT.

Ils ne possèdent ni droit de vote, ni d'élection.

3.4

Les membres C peuvent être des fournisseurs ou des personnes individuelles proches de l'UCT.

Ils ne possèdent ni droit de vote, ni d'élection.

3.5

Membres d'honneur. Le comité peut proposer que des membres ou des personnalités proches de l'UCT qui ont été particulièrement dévoués envers l'association, soient nommés membres d'honneur.

Les membres du comité, qui ont été actifs avec succès au comité pendant deux mandats ou plus, peuvent - sur demande du comité - être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur possèdent tous les droits d'un membre A. Ils sont libérés de l'obligation de cotisation annuelle et peuvent participer gratuitement aux congrès.

3.6

Les vétérans sont des membres actifs qui ont pris leur retraite.

Les vétérans possèdent tous les droits d'un membre A, mais sont libérés de l'obligation de cotisation annuelle.

Article 4

4.1

Les candidats doivent demander leur admission sur le formulaire correspondant par écrit au comité. S'ils satisfont les conditions d'admission conformes aux statuts, la demande d'admission est présentée à l'assemblée générale pour ratification.

4.2

Par son admission, le nouveau membre reconnaît la teneur des statuts, qui doivent lui être remis. Il s'engage à défendre les intérêts de l'association et à soutenir ses organes de son mieux.

4.3

La sortie peut intervenir à la fin d'un exercice de l'association. Celle-ci intervient sur la base d'une déclaration écrite au comité.

4.4

Les membres qui s'opposent aux intérêts de l'association ou ne satisfont pas leurs obligations financières peuvent être exclus de l'association par le comité.

Le comité décide définitivement dans tous les cas des exclusions de membres.

4.5

Les membres qui quittent l'association perdent toutes leurs prétentions à la fortune de l'association.

Article 5

5.1

La cotisation des membres A et B est fixée annuellement par l'assemblée générale.

5.2

Les cotisations des membres C sont fixées par le comité cas par cas.

5.3

Les cotisations doivent être payées dans les 60 jours après la date de la facture.

III. Organisation / direction et administration, comité, réviseurs aux comptes

Article 6

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les réviseurs aux comptes
- d) les éventuelles commissions spéciales

Article 7

7.1

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité aussi souvent que les affaires le font apparaître nécessaire. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard en automne. Elle doit, d'autre part, être convoquée lorsqu'un cinquième de tous les membres A l'exigent en remettant l'ordre du jour d'une telle assemblée par écrit.

7.2

L'invitation à l'assemblée générale doit être adressée aux membres au minimum 30 jours

au préalable par écrit avec l'ordre du jour.

7.3

Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au comité au minimum 15 jours avant l'assemblée générale.

7.4

L'assemblée générale doit régler les affaires suivantes:

- a) Election des scrutateurs
- b) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale, du rapport annuel du président, des comptes annuels et du rapport de révision
- c) Quitus du comité
- d) Election du comité, du président et des réviseurs aux comptes
- e) Fixation des cotisations annuelles des membres A et B
- f) Mutations de membres
- g) Propositions du comité et des membres
- h) Révision des statuts et dissolution de l'association

7.5

La majorité relative des voix exprimées est déterminante pour toutes les élections et votations. Les décisions prises sont également obligatoires vis-à-vis des membres non présents.

Un procès-verbal de l'assemblée générale doit être tenu.

7.6

L'exercice de l'association est identique à l'année civile.

Article 8

8.1

Le comité est constitué d'au minimum 7 membres et ce, du président, du vice-président, du secrétaire, du caissier et des membres ordinaires. La durée du mandat s'élève à 4 ans. Le président est rééligible à l'échéance de son mandat. Le président est élu tous les deux ans par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité se constitue par lui-même.

8.2

Le comité dirige l'association et la représente vis-à-vis de l'extérieur. Il peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire à la majorité des membres du comité, si aucun membre du comité n'exige une délibération orale.

8.3

Pour traiter des affaires particulières, le comité peut déléguer des membres du comité, de même que de faire appel à d'autres membres de l'union.

8.4

Le comité mandate une personne adéquate, qui ne doit pas être membre de l'union, pour tenir le secrétariat. Il règlemente les tâches, compétences et indemnités du secrétariat et surveille son activité.

8.5

Le président dirige les affaires du comité et est, dans ce cadre, soutenu par le secrétariat.

8.6

Le président ou le vice-président, avec le secrétaire ou le caissier, signe valablement pour l'association.

Le caissier dispose d'un droit de signature individuel dans le cadre des comptes annuels pour les affaires courantes.

8.7

Le comité se réunit à l'invitation du président. Deux membres du comité peuvent exiger du président la convocation d'une réunion du comité.

8.8

Le comité s'efforce d'entretenir une bonne entente avec les associations, autorités et autres institutions qui servent les intérêts et les buts de l'UCT en rapport avec la branche.

8.9

Le retrait d'un membre du comité doit intervenir par écrit au plus tard avant le 30 juin au président.

8.10

Les membres du comité sont libérés de la cotisation annuelle. Le comité règlemente les indemnités de fonction pour des tâches particulières, les remboursements de frais et les dépenses de réunions.

Article 9

Le contrôle des comptes annuels intervient par deux réviseurs. Ceux-ci sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils établissent un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale et une proposition d'acceptation des comptes annuels.

IV. Dispositions générales

Article 10

Dans les cas où les statuts ne contiennent aucune disposition ou seulement des dispositions insuffisantes pour les conditions prévalantes le comité décide.

Article 11

En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association et l'inventaire doivent être déposés pendant deux ans à un endroit à définir pour être à disposition pour fonder éventuellement une nouvelle association avec les mêmes buts. Ce n'est qu'à l'échéance de ce délai d'attente que l'on doit procéder conformément à la décision de liquidation de l'assemblée générale.

Article 12

Les présents statuts remplacent ceux du 7 octobre 1987 et entrent en vigueur avec leur adoption par l'assemblée générale du 20 septembre 2000.

Le président:

sig. Andreas Zenger

Le secrétaire:

sig. Gieri Berthel